RÈGLEMENT (CEE) Nº 3376/75 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1975

fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3328/75 du Conseil portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (1), et notamment son article 3 paragraphes 1 et 2,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1599/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer (2), les droits de douane ne sont pas appliqués aux importations en cause ;

considérant que les règles d'origine applicables aux produits en cause sont celles figurant à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1598/75 du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises (3) ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3328/75 prévoit la diminution de la charge à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, à condition qu'une taxe d'un montant correspondant ait été perçue lors de l'exportation du pays d'origine ;

considérant que les charges à l'importation résultant du niveau du prélèvement applicable et que ce dernier est affecté éventuellement des montants compensatoires adhésion et monétaires ; que, ces derniers montants étant différents selon le régime auquel est soumis chaque État membre, les perceptions à l'importation sont également différentes ;

considérant, toutefois, que l'application précise des montants conduirait à des problèmes de gestion complexes et obligerait les pays tiers concernés de percevoir de montants différents selon la destination dans la Communauté ; qu'il convient par conséquent de prévoir un calcul forfaitaire des montants en ne retenant que deux régions de la Communauté, à savoir, d'une part, les nouveaux États membres qui appliquent encore des montants compensatoires adhésion et, d'autre part, les autres États membres et de retenir, pour chacune de ces deux régions, les montants compensatoires applicables à l'importation dans celui des États membres qui absorbe la plus grande quantité des importations en cause, ces montants pouvant en outre être considérés comme étant proches de la moyenne des montants compensatoires applicables pour chacun des États membres ;

considérant qu'il y a lieu de déroger à la fixation trimestrielle des montants à déduire, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 3328/75, par suite de la nouvelle campagne de commercialisation, pour le secteur de la viande bovine débutant le 1er mars 1976 ;

considérant que la preuve de la perception à l'exportation peut être apportée par l'inscription du montant perçu dans le certificat de circulation des marchandises prévu par le règlement (CEE) nº 1598/75 ;

considérant que les modalités d'application des certificats d'importation pour les produits relevant du secteur de la viande bovine sont définies par le règlement (CEE) nº 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975 (4), modifié par le règlement (CEE) nº 2104/75 (5), et (CEE) nº 2045/75 de la Commission, du 25 juillet 1975 (6) ; que, toutefois, il y a lieu de suivre des modalités particulières pour les certificats délivrés dans le cadre du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland sont délivrés, dans les conditions définies par le présent règle-

(1) JO nº L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.
(2) JO nº L 166 du 28. 6. 1975, p. 67.
(3) JO nº L 166 du 28. 6. 1975, p. 1.
(4) JO nº L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(5) JO nº L 214 du 12. 8. 1975, p. 20.
(6) JO nº L 213 du 11. 8. 1975, p. 21.

ment et dans la limite des quantités exprimées en tonnes métriques de viande désossée fixée par le règlement (CEE) n° 3328/75 :

Botswana	8 680 tonnes
Kenya	65 tonnes
Madagascar	3 478 tonnes
Swaziland	1 543 tonnes.

Cent kilogrammes de viande désossée équivalent à cent trente kilogrammes de viande non désossée.

Article 2

1. La demande de certificat d'importation ne peut être déposée auprès des organismes compétents des États membres qu'au cours des dix premiers jours de chaque mois.

La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case numéro 14, l'indication du pays d'origine.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les États membres communiquent à la Commission, par message télex, la quantité globale pour chacun des pays tiers concernés faisant l'objet des demandes visées au paragraphe 1.

La Commission décide, pour chaque pays tiers concerné, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés pour les produits originaires d'un pays tiers dépassent la quantité disponible pour ce pays tiers, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

3. Si la quantité globale faisant l'objet des demandes concernant un pays tiers est inférieure à la quantité disponible pour ce pays tiers, la Commission détermine la quantité restante.

4. La durée de validité des certificats d'importation est limitée au 30 juin 1976.

5. La délivrance des certificats a lieu le vingt et unième jour suivant le premier jour de la période du dépôt des demandes.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 18 du règlement (CEE) n° 193/75, la caution est libérée immédiatement pour la quantité pour laquelle le certificat d'importation n'a pas été délivré.

Article 3

L'importation au bénéfice du régime de diminution des charges à l'importation ne peut avoir lieu que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs conformément aux règles d'origine applicables aux produits en cause, en vertu des dispositions de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75.

Article 4

1. Le montant visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75 pour chaque produit destiné à être importé en Irlande ou au Royaume-Uni est égal à 90 % du montant résultant du prélèvement diminué du montant compensatoire adhésion applicable à l'importation au Royaume-Uni en provenance des pays tiers et du montant compensatoire monétaire, valables à l'importation dans cet État membre pendant la semaine :

a) débutant le 5 janvier 1976, pour les importations à réaliser au cours de janvier et février 1976 ;

b) débutant le 1er mars 1976, pour les importations à réaliser au cours du mois de mars 1976 ;

c) débutant le 22 mars 1976, pour les imporations à réaliser au cours du 2e trimestre de 1976.

2. Le montant visé à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75, pour chaque produit destiné à être importé dans un autre État membre que ceux visés au paragraphe 1, est égal à 90 % du montant résultant du prélèvement, corrigé, le cas échéant, du montant compensatoire monétaire valable pour la France pendant la semaine :

a) débutant le 5 janvier 1976, pour les importations à réaliser au cours de janvier et février 1976 ;

b) débutant le 1er mars 1976, pour les importations à réaliser au cours du mois de mars 1976 ;

c) débutant le 22 mars 1976, pour les importations à réaliser au cours du 2e trimestre de 1976.

Article 5

1. Les charges à l'importation ne sont diminuées du montant fixé conformément à l'article 4 que si le certificat de circulation des marchandises EUR 1 du modèle visé à l'article 5 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75 porte :

a) dans la case numéro 5 le groupe de pays de destination en indiquant, pour les États membres visés à l'article 4 paragraphe 1, le chiffre 1, et, pour les États membres visés au même article paragraphe 2, le chiffre 2,

b) dans la case numéro 7, le montant de la taxe à l'exportation perçu par 100 kilogrammes ;

c) dans la case numéro 8, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun pour le produit en cause.

Il est établi un certificat séparé par sous-position du tarif douanier commun.

2. En aucun cas, l'application du présent règlement ne peut donner lieu à l'octroi d'un montant.

3. La taxe à l'exportation à percevoir est celle en vigueur à la date d'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

Le montant de diminution des charges à l'importation est celui valable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation dans la région de la Communauté visée dans la case numéro 5 du certificat.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission